

Département de l'économie, de la formation et
de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à
l'innovation SEFRI
3003 Berne

Envoyé par courrier électronique:
vernehmlassung.hbb@sbfi.admin.ch

Aarau, 20.04.2015

Toni Biser, ligne directe +41 62 825 25 46, toni.biser@strom.ch

Consultation sur la modification de la loi sur la formation professionnelle (LFPr): renforcement de la formation professionnelle supérieure

Mesdames, Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de la possibilité de s'exprimer sur la modification de la loi sur la formation professionnelle pour renforcer la formation professionnelle supérieure. L'AES est impliquée dans les examens suivants:

- Examen professionnel de spécialiste de réseau avec brevet fédéral
- Examen professionnel supérieur de maître-électricien de réseau avec diplôme fédéral
- Examen d'opérateur d'installations de centrale nucléaire avec brevet fédéral
- Examen professionnel supérieur de conseiller en énergie et en efficacité énergétique avec diplôme fédéral

En tant qu'association faîtière de la branche électrique suisse, association partenaire de l'organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau et organisatrice de divers cours préparatoires et des examens fédéraux, l'AES prend position comme suit:

1. Remarques générales sur la modification de la loi sur la formation professionnelle

L'AES soutient la modification proposée dans la loi sur la formation professionnelle. Le financement axé sur la personne englobe une participation aux frais pour les participants aux cours préparatoires, ce qui augmente l'attrait de la formation professionnelle supérieure. Contrairement au système actuel des subventions cantonales qui ne sont accordées qu'à certains prestataires, la participation aux frais destinée directement aux participants permet de traiter tous les prestataires sur un pied d'égalité.

L'AES voit également d'un œil positif le fait de vouloir éviter toute intervention non contrôlée dans le système. Cela vaut notamment pour le maintien des principes d'organisation actuels de la formation professionnelle supérieure, ainsi que pour les mesures décrites dans le rapport explicatif sur la lutte contre les abus au niveau de la participation aux frais.

L'AES salue qu'il soit prévu de confier le traitement des demandes de subvention des participants aux cours préparatoires aux organes responsables des examens (voir rapport explicatif, chiffre 3.5) et de couvrir la charge supplémentaire par les frais de cours imputables (voir rapport explicatif, chiffre 5.3).

Les conséquences pour les acteurs de la formation professionnelle supérieure comme elles sont décrites dans le rapport explicatif au chiffre 5.1 restent vagues. L'AES est d'avis que les examens fédéraux doivent être réglementés. Pour les cours préparatoires, il faut toutefois laisser faire le marché. Le rapport explicatif laisse entrevoir aux points 3.4 et 5.1 que les prestataires de cours préparatoires devront adapter la facturation des frais de cours. L'AES refuse que la Confédération s'immisce au niveau de l'ordonnance quant au moment de la facturation ou la structure et l'organisation des cours préparatoires. Les cours préparatoires de longue durée sont souvent répartis sur plusieurs années. Le prestataire de cours doit pouvoir structurer son offre en fonction de critères économiques. Pour les cours de longue durée ou les offres sous forme de modules, le prestataire doit pouvoir continuer à répartir librement ses frais de cours, par exemple en plusieurs factures partielles ou par année civile.

2. Remarques particulières sur la modification de la loi sur la formation professionnelle

Le financement axé sur la personne impliquera un engagement financier durable de la Confédération. Selon le rapport explicatif, le volume est estimé en moyenne entre 110 et 150 millions de francs par an. Les subventions octroyées aux participants des cours préparatoires ne se basent de ce fait pas sur la disponibilité de fonds dépassant les forfaits de la Confédération destinés aux cantons, mais constitue bien un mandat qui doit être défini en conséquence dans le cadre de la disposition de principe.

Proposition

L'article 52, alinéa 3 doit être modifié comme suit:

³ En outre, elle verse sa participation ~~Elle verse le reste de sa participation:~~

Nous vous remercions, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération notre prise de position. Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute question ou renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

VSE / AES



Michael Frank
Directeur



Thomas Zwald
Responsable Affaires publiques